

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23439109

Déposé
26-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0451805511

Nom(en entier) : **Centre de Recherches et de Formation**(en abrégé) : **C.R.E.E.-F.**

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue d'Ostin, V.-lez-Heest 3
: 5080 La Bruyère**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, OBJET, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Jean TYTGAT, notaire à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy), le 17 juillet 2023, en cours d'enregistrement, s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Sans But Lucratif « **CENTRE DE RECHERCHES, D'ETUDES ET DE FORMATION** », en abrégé « **C.R.E.E.-F** » dont le siège est établi à 5080 La Bruyère, dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur, numéro d'entreprise et de TVA 0451.805.511; L'assemblée générale, valablement constituée, après avoir délibéré, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION – ACTUALISATION DES BUTS/OBJET

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts relatifs **aux buts et aux activités** de l'association comme suit :

«L'association a **pour buts désintéressés** la formation, la recherche, en particulier la formation à la recherche, à l'invention, dans les domaines techniques, scientifiques, artistiques (lettres, musique, architecture...), historiques, sportifs, de l'environnement, de l'enseignement, de l'audio-visuel, de l'informatique, l'étude et la promotion de l'évolution des idées scientifiques, sociales et culturelles.

Son objet consiste à créer pour ses membres le cadre nécessaire à la réalisation de ses buts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle met en œuvre son objet par la création d'activités notamment, et de manière non exhaustive : dispenser des cours, organiser des stages, séminaires, congrès, conférences, débats, événements divers, manifestations, voyages d'études, l'édition, la publication, la diffusion sur tous supports, de toutes autres activités promouvant son but entre ses membres, et/ou le monde extérieur.

Elle peut encore défendre, promouvoir et se consacrer à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine architectural, artistique, culturel et naturel, réaliser ou faire réaliser des travaux dans son acceptation la plus large, organiser ou participer à des recherches archéologiques ou à des fouilles.

L'association peut pour poursuivre ses buts et son objet :

- recevoir des dons et legs
- peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques, privées ou physiques.
- faire des demandes et recevoir des subsides

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal, notamment acquérir, vendre, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à cette fin, à titre gratuit ou onéreux.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ses buts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION-Adaptation des statuts à la résolution qui précède et adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations (CSA) ;

Conformément à l'article 39 § 1 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, l'association doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, comme suit, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec la décision qui précède.

Statuts

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – But – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

1.1 L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif, en abrégé « ASBL », laquelle doit toujours figurer en entier ou de manière abrégée devant ou derrière la dénomination.

1.2 Elle est dénommée «**CENTRE DE RECHERCHES, D'ETUDES ET DE FORMATION**», en abrégé « **C.R.E.E.-F.** ».

Les activités et publications de l'association peuvent être exercées également sous les dénominations «Ostinato», «Vacances musicales d'Ostin» ou encore « Château d'Ostin ».

Article 2. Siège

2.1 Le siège est établi dans la Région Wallonne.

2.2 Il ne peut être déplacé que moyennant une décision de l'organe d'administration. Toute modification du siège sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Toute communication vers cette adresse par les membres est réputée être intervenue valablement.

Article 3. Buts désintéressés et objet

3.1 L'association a **pour buts désintéressés** la formation, la recherche, en particulier la formation à la recherche, à l'invention, dans les domaines techniques, scientifiques, artistiques (lettres, musique, architecture...), historiques, sportifs, de l'environnement, de l'enseignement, de l'audio-visuel, de l'informatique, l'étude et la promotion de l'évolution des idées scientifiques, sociales et culturelles.

3.2 Son **objet** consiste à créer pour ses membres le cadre nécessaire à la réalisation de ses buts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle met en œuvre son objet par la création d'activités notamment, et de manière non exhaustive : dispenser des cours, organiser des stages, séminaires, congrès, conférences, débats, événements divers, manifestations, voyages d'études, l'édition, la publication, la diffusion sur tous supports, de toutes autres activités promouvant son but entre ses membres, et/ou le monde extérieur.

Elle peut encore défendre, promouvoir et se consacrer à la sauvegarde et à la restauration du patrimoine architectural, artistique, culturel et naturel, réaliser ou faire réaliser des travaux dans son acceptation la plus large, organiser ou participer à des recherches archéologiques ou à des fouilles.

L'association peut pour poursuivre ses buts et son objet :

- recevoir des dons et legs
- peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques, privées ou physiques.
- faire des demandes et recevoir des subsides

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but principal, notamment acquérir, vendre, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à cette fin, à titre gratuit ou onéreux.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ses buts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

L'organe d'administration a compétence pour l'éventuelle interprétation de l'objet et des buts.

Article 4. Durée

L'association a été constituée avec effet au 1er janvier 1994, pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

5.1 L'association est composée de **Membres Effectifs** et de **Membres Adhérents**.

Le nombre de Membres Effectifs de l'association n'est pas limité et **ne peut être inférieur à trois**.

5.2 Sont **Membres Effectifs** :

- les fondateurs, dans la mesure où ils ne sont pas démissionnaires ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif.

Ils peuvent être élus administrateurs et votent aux assemblées.

5.3 Sont **Membres Adhérents** :

Les personnes qui défendent les buts poursuivis par l'association. Leur admission est **décidée par le Conseil d'Administration**.

Ils ne peuvent pas être élus administrateurs et assistent sans prendre part au vote aux assemblées.

5.4 Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

Article 6. Procédure d'admission

6.1 Admission comme **Membre Effectif**

Les admissions de nouveaux Membres Effectifs sont décidées par l'assemblée générale, **sur proposition du Conseil d'Administration**.

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent (5.2) doit obtenir **l'agrément de l'assemblée générale**.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail aux adresses postale ou électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tôt, à l'assemblée générale annuelle qui est tenue dans le courant du premier semestre de chaque année et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées. Dans les huit jours après que l'assemblée générale s'est réunie et a pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

6.2 Admission comme **Membre Adhérent**

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent (5.3) doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail aux adresses postale ou électronique de l'association, une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile. Les demandes sont mises à l'ordre du jour du premier conseil d'administration qui suit.

Dans les huit jours après que le conseil d'administration s'est réuni et a pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

7.1 Chaque **Membre Effectif ou Adhérent** de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par écrit.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas les cotisations prévues aux articles 9.1. et 9.2. peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration.

7.2 Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

8.1 Exclusion des Membres Effectifs

8.1.1 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif à la majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents ou valablement représentés.

8.1.2 L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

8.1.3 La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par courrier ou email aux adresses postale ou électronique qu'il a communiquées à l'association, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

8.1.4 A sa demande le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

8.1.5 Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

8.2 Exclusion des Membres Adhérents

8.2.1 Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, sans que cette décision ne doive être motivée.

8.2.2 La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail ou courrier aux adresses postale ou électronique qu'il a communiquées à l'association, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

8.2.3 A la demande du Membre Adhérent concerné, il doit être entendu au conseil d'administration. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable au conseil d'administration, après la communication de la proposition d'exclusion.

8.2.4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

8.3 Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

8.4 Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 3. Cotisations

Article 9. Cotisations des membres

9.1. Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle identique dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

9.2 Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros indexés.

9.3 La cotisation annuelle porte sur la période commençant le 1er janvier de l'année en cours et se terminant à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

9.4 Le Conseil d'administration peut, en cas de circonstances particulières (éloignement, absence prolongée, maladie, difficultés financières, ...), accorder une réduction ou l'annulation de la cotisation de l'année en cours et/ou de dettes du passé, ou autoriser un étalement de son paiement au-delà de l'année concernée.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

10.1 Le conseil d'administration est l'organe d'administration.

10.2 L'association est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins (deux lorsqu'il n'y a que trois membres), nommés par les Membres Effectifs lors de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, sans limitation de durée.

10.3 L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

10.4 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

10.5 Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

10.6 Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

10.7 Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

11.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un **président**.

11.2 Le conseil nomme également un **trésorier** et un **secrétaire**.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-

président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

12.1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

13.1 Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

13.2 Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

13.3 Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un autre administrateur.

13.4 Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit (en ce compris par courriel électronique).

13.5 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

13.6 En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

13.7 Les réunions du conseil d'administration, en ce compris les délibérations et votes, peuvent, sur proposition de son président, être tenues via tout moyen de télécommunication, notamment oral ou visuel, qui permette des débats entre des participants géographiquement éloignés. Dans ce cas, la réunion est réputée se tenir au siège et tous les administrateurs participants y être présents.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

14.1 Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

14.2 Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial (y compris par voie électronique).

14.3 Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

15.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et des buts de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

15.2 Le conseil d'administration peut notamment faire et recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous les biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans ; réaliser et faire réaliser tous travaux de rénovation et de restauration au sens le plus large aux immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

15.3 Le conseil d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements.

Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications, sur la nature du conflit d'intérêt, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 16. Représentation

16.1 Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

16.2 Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

16.3 Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le ou les délégués à cette gestion, tel que prévu à l'article 17 des présents statuts.

16.4 Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 17. Gestion journalière

17.1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration.

17.2 Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

Article 18. Contrôle de l'association

18.1 Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 18.1. Responsabilité des administrateurs

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

19.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

20.1 L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

20.2 Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale : 1° la modification des statuts ; 2° la nomination et la révocation des administrateurs ; 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ; 4° l'approbation des comptes annuels et du budget ; 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ; 6° la dissolution de l'association ; 7° l'admission et l'exclusion d'un Membre Effectif ; 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ; 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

21.1 Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre de chaque année.

21.2 Tous les Membres Effectifs et Adhérents doivent y être convoqués.

21.3 Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

21.4 L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

21.5 Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

21.6 Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

21.7 Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs et Adhérents, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par

courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

21.8 Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux Membres Adhérents, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

21.9 Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

22.1 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

22.2 Pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et être inscrit en cette qualité dans le registre des membres

22.3 Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

22.4 Chaque Membre Effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

22.5 Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

22.6 Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

23.1 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

23.2 Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

24.1 Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix. Les Membres Adhérents assistent sans prendre part au vote aux assemblées.

24.2 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

24.3 Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

25.1 Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

25.2 La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

25.3 Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

25.4 Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux en adressant cette demande au conseil d'administration par courrier ou par email.

25.5 Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

26.1 Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

27.1 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

27.2 A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

27.3 Le conseil d'administration soumet les comptes annuels portant sur l'exercice social précédent et sur la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

28.1 Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

29.1 L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

30.1 En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

30.2 Dans les cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 31. Affectation de l'actif net

31.1 En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire **statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé et ne pourra en tout état de cause participer à l'enrichissement d'un de ses membres.**

31.2 Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Élection de domicile

32.1 Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

33.1 Tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

33.2 A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement du siège de l'association.

33.3 Tous les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par les parties au litige, chacun par parts égales.

33.4 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence, du président.

Article 34. Droit commun

34.1 Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATIONS – DECES - REVOCATIONS

L'assemblée générale déclare renouveler pour autant que de besoin, pour une durée indéterminée, les mandats d'administrateurs de:

- Madame **SCHOONJANS Sabine** Cécile Pierre Marie Laetitia, née à Ixelles, le 30 novembre 1954 (N.N. : 54.11.30-164.50), veuve de Monsieur BOUCHER Alain, domiciliée à 5080 La Bruyère (Villers-lez-Heest), rue d'Ostin, 3, fondateur.

- Monsieur **BOUCHER Vincent** Romain Arnold François Marie, né à Uccle, le 20 novembre 1981 (N.N. : 81.11.20-257.48), époux de Madame de MOL Ellénita, domicilié à 1300 Limal, Avenue des Renoncules, 18.

- Monsieur **BOUCHER Amaury** Duncan Luc Claude Marie, né à Uccle, le 18 février 1985 (N.N. : 85.02.18-233.56), en cohabitation légale avec Madame CAMPISI Marie, , domicilié à 1342 Limelette, Clos de la Rivière, 33.

Leur mandat est gratuit

Ici présents et qui acceptent;

Madame **SCHOONJANS Sabine** est désignée à la fonction de présidente du conseil d'administration et d'administrateur-délégué, de délégué à la gestion journalière sans limitation de durée;

Monsieur **BOUCHER Vincent** est désigné à la fonction de d'administrateur, de trésorier, sans limitation de durée;

Monsieur **BOUCHER Amaury** est désigné à la fonction d'administrateur, d secrétaire, sans limitation de durée.

Ici présents et qui acceptent

L'assemblée générale déclare que le mandat d'administrateur de Monsieur Hugues BOUCHER a pris fin à son décès.

L'assemblée générale déclare que messieurs FINET Michel et TERLINDEN Bertrand ont été révoqués antérieurement à l'assemblée générale extraordinaire, tant comme membres fondateurs que comme administrateurs.

QUATRIEME - POUVOIRS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé en Région wallonne, rue d'Ostin, 3, à 5080 La Bruyère (Villers-lez-Heest).

Suivent les signatures

Dépôt en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés ;

Pour extrait analytique conforme.

Signature : Jean Tytgat, notaire